

TELEO
CONVENTION DE SERVITUDE DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC de l'ETAT
CONVENTION N° 2024-TELEO-06 CN

ENTRE LES SOUSSIGNES

TISSEO COLLECTIVITES, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine (SMTC) dont le siège social est situé 7 Esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 6, SIRET n°25310098600046, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES.

Ci-après désigné par « TISSEO COLLECTIVITES », d'une part,

Et

L'ETAT représenté par Monsieur Laurent RIVOALLAN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division du Domaine de la Haute-Garonne, dont les bureaux sont à Toulouse (31), 15 place Occitane, qui agit en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur Hugues PERRIN, Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, dont les bureaux sont à TOULOUSE 34 rue des Lois, suivant arrêté de subdélégation de signature en date du 02 septembre 2024.

Monsieur Hugues PERRIN agissant lui-même suivant délégation de signature de Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023.

Monsieur Pierre-André DURAND agissant en vertu de l'article 19 du décret n°2004-374 du 29/04/2004.

Ci-après dénommé-le « PROPRIETAIRE », d'autre part

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code civil ;
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête indépendante, référencés E18000177 / 31, rendus le 18 avril 2019
- Vu l'extrait n°D.2019.07.3.2.4 du registre des délibérations du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, en sa séance du 03 juillet 2019

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

TISSEO COLLECTIVITES est l'autorité responsable du développement et de l'exploitation du réseau de transports en commun de l'agglomération toulousaine.

Au terme de la délibération du 14 octobre 2015, le Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES a approuvé le programme de l'opération TELEO – Téléphérique urbain Sud consistant à relier, en mode téléporté, les trois sites de l'Oncopole, du CHU Rangueil et de l'Université Paul Sabatier, sur une longueur totale de 3 km. Ce programme a été actualisé par délibération du 3 octobre 2018.

Il s'agit d'un projet de transport à haut niveau de service garantissant à l'usager un confort, une disponibilité, une fréquence, une amplitude horaire comparables à ceux du métro toulousain.

En site propre intégral, le TELEO permettra un temps de parcours de 10 minutes entre l'Oncopole et l'UPS à l'heure de pointe, dont un temps de parcours inférieur à 4 minutes à l'heure de pointe entre UPS et l'Hôpital de Rangueil, apportant ainsi une nette amélioration de la desserte de ce secteur de l'agglomération.

Ainsi, le projet de téléphérique basé sur la technologie 3S (3 câbles : 2 câbles porteurs et 1 câble tracteur) comprend :

- 3 stations : Oncopole, CHU Rangueil, UPS.
- 5 pylônes : un en rive gauche et quatre en rive droite
- Des opérations d'accompagnement notamment un parking relais de 500 places à la station Oncopole disposant d'un parking-vélo et de places dédiées à l'autopartage, des liaisons adaptées pour les modes doux, ...

La maîtrise d'ouvrage du projet a été confiée par mandat de TISSEO COLLECTIVITES à TISSEO INGENIERIE pour les phases d'études et de travaux.

Le TELEO a fait l'objet d'une déclaration de projet par délibération du 3 juillet 2019 du Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES.

Le téléphérique survole notamment les parcelles cadastrées 839 BE 33 et 839 BE 30.

Les dispositions de l'article L.1251-3 du code des transports issues de l'ordonnance n°2015-1495 du 18 novembre 2015 et portant sur l'instauration de servitudes d'utilité publique de libre survol, ne sont pas applicables aux parcelles sus visées en raison de leur affectation au domaine **public**.

Ces deux parcelles, matérialisées sur le plan de situation et dans le dossier d'enquête parcellaire (état parcellaire et plans parcellaires) figurant en annexe, sont survolées par le téléphérique TELEO.

Ainsi, il apparaît nécessaire que TISSEO COLLECTIVITES, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui pour la réalisation de la maintenance et l'exploitation du réseau, dispose d'une convention de servitude de survol, en vue de permettre le passage aérien et l'exploitation du TELEO.

Enfin, l'installation TELEO relève des ouvrages sensibles définis au I de l'article R.554-2 du code de l'environnement s'agissant d'une « installation destinée à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ».

Cela exposé, les parties, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE LA SERVITUDE DE SURVOL

Considérant l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

Le fonds servant est constitué des parcelles suivantes cadastrées :

Désignation de la parcelle	Superficie de la parcelle	Superficie de la servitude de survol (m ²)
839 BE33	587m ²	453m ²
839 BE30	1236m ²	252m ²

Le fonds dominant est constitué par l'installation du téléphérique ou la parcelle cadastrée 838 BD9, propriété de TISSEO COLLECTIVITES.

L'affectation de ces parcelles étant compatible avec leur survol par le téléphérique TELEO, le propriétaire du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé du TELEO tel que figurant en annexe 3 (ANNEXE 3), consent à TISSEO COLLECTIVITES, bénéficiaire de la servitude, ou toute personne physique ou morale qui lui serait substituée, une servitude de survol par le téléphérique.

Cette charge est consentie à titre de servitude réelle pour la durée d'exploitation du téléphérique et s'impose ainsi à tout propriétaire ou locataire et d'une façon générale tout occupant ou détenteur de l'immeuble assiette de la présente servitude.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE SURVOL

- La constitution de servitude confère au profit de TISSEO COLLECTIVITES, ou de l'autorité administrative chargée de la gestion ou de l'entretien du TELEO, un droit de survol des parcelles susvisées, au titre du fonctionnement et de l'exploitation de l'ouvrage TELEO.

En conséquence, le PROPRIETAIRE s'abstiendra de faire ou d'entreprendre quoi que ce soit qui puisse entraver ou faire obstacle au bon exercice de la servitude de survol.

- Altitude : Les cotes définissant l'altitude minimale de survol sont portées sur le document « Profil en long » figurant en annexe.

ARTICLE 3 – CONTRAINTES LIEES A LA SERVITUDE

3-1 Portée de la servitude

Il est expressément convenu entre les parties qu'à compter de la signature des présentes, tout acte translatif de propriété ou modifiant l'affectation des parcelles sus visées devra préciser les modalités d'existence et d'exercice de cette servitude.

La servitude de survol confère à son bénéficiaire le droit d'occuper au sein du fuseau de survol le volume aérien nécessaire à la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage dans le fuseau de survol défini à la présente.

3-2 Sécurité

Le TELEO doit respecter la réglementation relative à la maîtrise du risque incendie applicable aux remontées mécaniques ainsi qu'aux obligations induites par les spécificités du site survolé.

Par nature, les installations de transport par câbles survolent l'environnement urbain, qui est de plusieurs types :

- massifs boisés ; infrastructures routières ; bâtiments.

Une analyse des risques a été réalisée dans le cadre de la réglementation applicable aux remontées mécaniques, qui précise que « *Tout téléphérique doit être conçu et réalisé de façon à ce que les risques d'incendie générés par l'installation elle-même ou par son environnement n'aient pas de conséquence sur la sécurité des personnes.* ».

Cette analyse s'appuie sur le guide technique du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – *Remontées mécaniques 2. Conception générale et modification substantielle des téléphériques*, publié dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 7 août 2009 et après avis de la commission des téléphériques, par le STRMTG.

L'analyse de risque doit qualifier l'exposition au risque incendie généré par l'installation elle-même ou par son environnement. En effet, les effets thermiques de l'incendie peuvent entraîner des dégradations voire une fragilisation de l'infrastructure de transport notamment au niveau des câbles.

Les études de sécurité sur le risque incendie permettent, grâce à des modélisations d'incendie ayant pour origine différentes situations, de quantifier le niveau d'exposition de l'infrastructure aux effets d'un incendie et de prendre les mesures de conception permettant de garantir l'intégrité du téléphérique.

Ces modélisations prennent pour hypothèse les zones survolées et les différents scénarios suivants :

- un véhicule (bus, poids-lourds, transport de matières dangereuses...) prenant feu sur une route survolée par le téléphérique ;
- un incendie d'un arbre survolé par le téléphérique ;
- un incendie de bâtiment survolé.

3-3 travaux et modification des aménagements existants

Tout acte venant modifier les aménagements existants de l'immeuble concerné par le fuseau de survol tel que présenté en annexe dans le dossier parcellaire devra donc faire l'objet d'un accord préalable entre le propriétaire et TISSEO Collectivités.

Toute intervention de travaux prévue sera par ailleurs soumise à déclaration de projet de travaux telle que prévue à l'article R.554-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – MODALITES D'INTERVENTION DES SECOURS ET D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DU TELEO

4-1 Secours

L'installation dispose de la « récupération intégrée », qui permet, quelle que soit la panne rencontrée, de rapatrier les voyageurs en stations à l'intérieur des cabines, et ainsi ne jamais faire appel aux méthodes d'évacuation verticale de voyageurs.

Néanmoins, un évènement de force majeure nécessitant l'intervention des secours et l'évacuation verticale des voyageurs jusqu'au sol, ne peut être complètement exclu. Ainsi, le fond servant sur l'ensemble du fuseau de survol et notamment, aux zones de stationnement potentiellement encombrées de véhicules et aux talus végétalisés, doit pouvoir être accessible par les services de secours en cas de survenance d'un tel évènement de force majeure.

4-2 Maintenance (préventive et corrective)

De la même façon, l'installation a été conçue et réalisée de façon à ne nécessiter, en ligne (entre les pylônes et les stations) aucune intervention de maintenance depuis le sol. En effet, l'ensemble des opérations de maintenance des câbles et des cavaliers écarteurs de câbles sont réalisés depuis les cabines, ou les stations, ou les pylônes, ou enfin par cheminement de personnel sur les câbles.

Néanmoins, un évènement de force majeure nécessitant une intervention de maintenance depuis le sol, ne peut être complètement exclu. Ainsi, le fond servant sur l'ensemble du fuseau de survol doit pouvoir être accessible par les personnels de maintenance en cas de survenance d'un tel évènement de force majeure.

4-3 Entretien des zones boisées

Dans la continuité de l'article 3 de la présente convention, TISSEO Collectivités peut être amené à intervenir sur les zones boisées afin de maintenir les conditions originelles de sécurité de l'installation, en contenant l'état de la végétation prise en considération dans le cadre de son étude de risque incendie : à savoir à procéder à des élagages ou étêtages des arbres maintenus sous la ligne et à des défrichements en pieds d'arbres maintenus sous la ligne. Ainsi, les zones boisées, arborées, végétalisées du fonds servant sur l'ensemble du fuseau de survol doit pouvoir être accessible par les personnels d'entretien, selon des modalités d'accès à convenir avec le propriétaire du fonds servant.

Quelle que soit la nature des différentes interventions précitées, les modalités d'accès et d'interventions seront préalablement convenues avec le propriétaire du fonds servant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente constitution de servitude dédiée à une opération de transport public guidé est accordée à titre gratuit, compte tenu de la nature des travaux concernés, reconnue d'intérêt général.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les stipulations de la convention sont valables pour toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Elles peuvent toutefois être modifiées sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Reçu de réception en préfecture
031-253100986-20241212-20241211-4-8D-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Toute modification de la présente convention interviendra le cas échéant par voie d'avenant.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente constitution de servitude prendra effet à compter de la signature de la convention par les parties.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage du téléphérique TELEO.

ARTICLE 8- ASSURANCES

TISSEO COLLECTIVITES sera assurée auprès d'une ou de compagnies d'assurance notoirement solvables pour tous les risques et responsabilités susceptibles d'être encourus du fait du fonctionnement de l'ouvrage TELEO.

A ce titre, une attestation d'assurance sera fournie sur demande du PROPRIETAIRE par TISSEO COLLECTIVITES.

ARTICLE 9 – CONTESTATIONS / LITIGES

En cas de difficulté soulevée, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la convention, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leurs différends à un médiateur après avoir sollicité sa désignation par le président du Tribunal administratif de Toulouse en application de l'article L.213-5 du Code de justice administrative.

Le médiateur s'efforcera d'accompagner les parties à trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation.

Faute d'accord entre les parties dans le délai ci-dessus énoncé, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent et pourra être saisi.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

La présente convention sera enregistrée par les soins de TISSEO COLLECTIVITES.



ARTICLE 11 – ACTE REITERATIF

La présente convention sera réitérée en la forme authentique, en vue de la publication au Bureau de la Publicité Foncière du ressort de l'immeuble, au frais de TISSEO COLLECTIVITES et au plus tard dans les 8 mois suivant la signature de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires,

Pour l'ETAT,

Fait à Toulouse, le

L'Administrateur des
Finances publiques adjoint

Laurent RIVOALLAN

Pour TISSEO COLLECTIVITES :

Fait à Toulouse, le

ANNEXES

- plan parcellaire avec emprises de survol
- profil en long



TISSÉO Ingénierie,
21 bd de la Marquette - 31004 TOULOUSE
Tél. : 05.61.14.48.50

TELEO - SGAMI

PLAN DE SERVITUDE DE SURVOL

Commune de TOULOUSE
Section 839 BE n°30 et 33



56 avenue Louis Dreyfus - Bât 6 - 31400 TOULOUSE
Tél : 05 62 475 875 - Fax : 05 61 54 13 71
email : contact@ge-infra-geometres.com

T24490-01-SERVITUDE.DWG

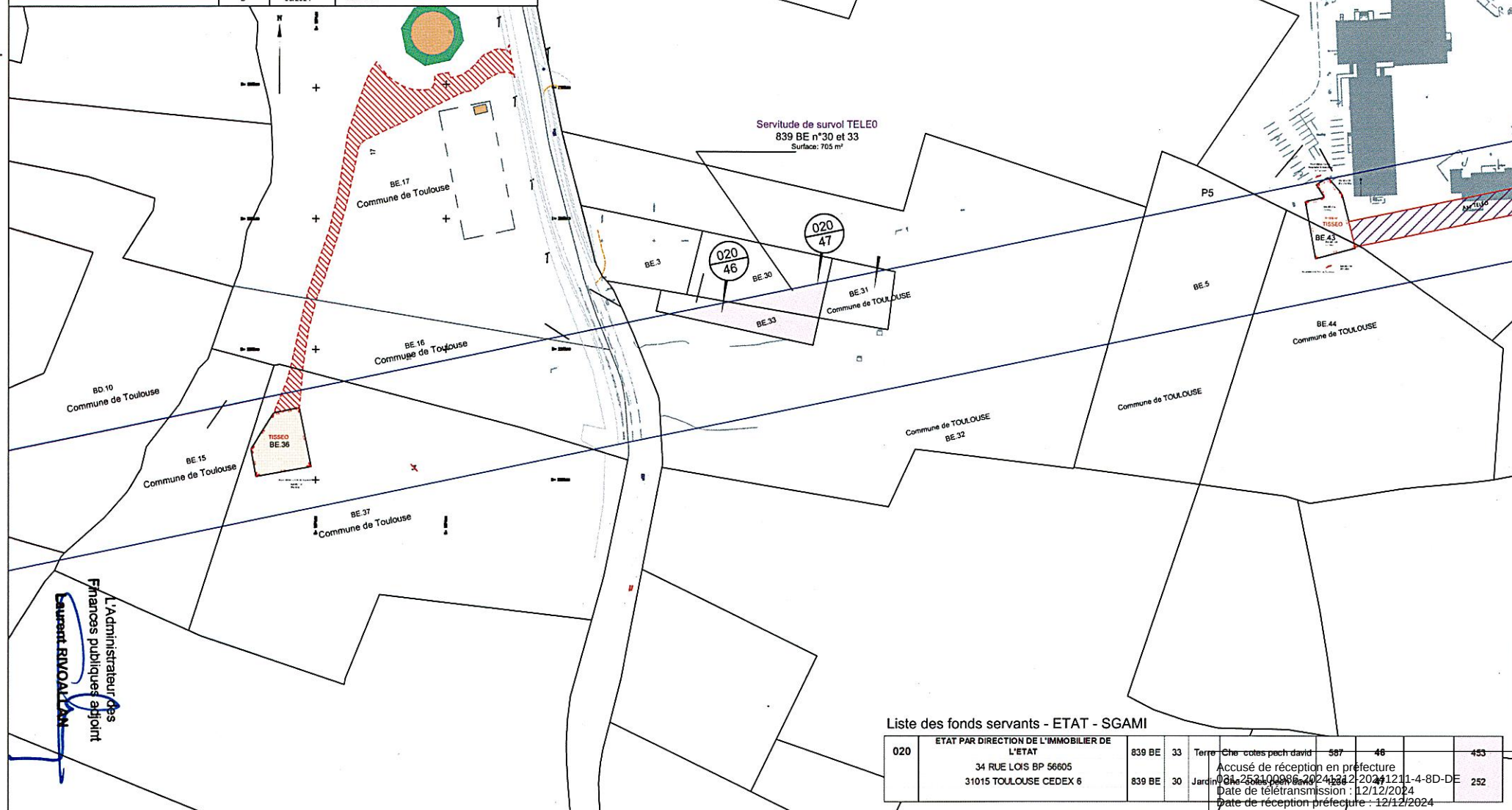
SANS ECHELLE

INDICE	DATE	LIBELLE
A	29/06/2022	Edition première
D	06/2024	Servitude

Légende

 Emprise de la servitude de survol
Fond servant: 839 BE n°30 et 33

 Limites de division nouvelles



Liste des fonds servants - ETAT - SGAMI

020	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT 34 RUE LOIS BP 56605 31015 TOULOUSE CEDEX 6	839 BE 33	Terre	Cher cotes pect david	587	46	453
		839 BE 30	Jardin	Accusé de réception en préfecture 01/05/2024 Date de télétransmission : 12/12/2024 Date de réception préfecture : 12/12/2024	2024	1211-4-8D-DE	252